

Article 1 :

- L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «CENTRE CULTURAL CATALA DEL VALLESPIR» (CCCV) propose les présents statuts qui annulent les précédents.
- Cette association a pour but la promotion et l'animation grâce à des manifestations diverses, de la langue et la culture catalanes, sous toutes ses formes et modalités.
- La langue d'usage du CCCV est le catalan.
- Le CCCV vise à réunir en son sein, à fédérer et à solidariser toutes les associations du Vallespir qui agissent en faveur de la langue et la culture catalanes.
- Sa durée est illimitée. Elle a son siège social chez le trésorier, Patrick Bernard, Les Colomines, 66400 Reiners.
- Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 2 :

- Les moyens d'action de l'association seront variés et concernent éventuellement l'organisation de conférences, d'expositions artistiques diverses, la rédaction de bulletins d'information et d'une revue, la célébration de rencontres et de festivités populaires.

Article 3 :

- Pour être membre de l'association il faut avoir payé la cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration

Article 4 :

- La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration.

Article 5 :

- L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier et si nécessaire leurs adjoints.

Article 6 :

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres
- Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 7 :

- L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres
- Le bureau règle l'ordre du jour et présente un rapport moral et financier ainsi que les projets à venir.
- L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 8 :

- Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations des membres de l'association, les subventions des institutions et les recettes provenant des différentes activités (sponsorings, tombolas, lotos, buvettes, bals, contrats de publicité, vente de revues, etc.)

Article 9 :

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui attribuera l'actif net à des associations culturelles ayant semblant objectif ou à des associations humanitaires.

Ces nouveaux statuts, approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 8 mars 2025, seront déposés en sous-préfecture.

Reynés, le 8 mars 2025

Le Président

Le Trésorier

Michel Arnaudiès

Patrick Bernard